

Direction de la régulation
et de la gestion de l'offre de santé

**Arrêté n° 2021-190/ARS La Réunion
portant modification de l'agrément de l'entreprise de transport sanitaire terrestre
SARL AMBULANCE PERRAULT**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LA REUNION
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu le Code de la Santé Publique ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu le décret du 18 décembre 2019 portant nomination de Madame Martine LADOUCETTE, en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de La Réunion ;
- Vu l'arrêté n°1478/DDASS/ISP du 09 juillet 1997 modifié portant agrément d'une entreprise de transport sanitaire terrestre AMBULANCE PERRAULT ;
- Vu la décision n°21/2021/DG/ARS La Réunion du 15 mars 2021 portant délégation de signature ;

Considérant le courrier du 27 avril 2021 de l'entreprise de transport sanitaire terrestre SARL AMBULANCE PERRAULT informant de la transformation de l'entreprise artisanale en SARL ;

Considérant les statuts de la société SARL AMBULANCE PERRAULT mis à jour suite à l'assemblée générale constitutive du 23 avril 2021 ;

Considérant la désignation par l'assemblée générale constitutive de Monsieur PERRAULT Loïc Aurélien en qualité de gérant de la SARL AMBULANCE PERRAULT ;

Considérant l'extrait k-bis n° 2021B00550 mentionnant la nouvelle dénomination de la société ;

Considérant que la SARL AMBULANCE PERRAULT dispose de deux véhicules relevant de la catégorie A et C et d'un véhicule relevant de la catégorie D, dont elle a un usage exclusif ;

Considérant que le changement de dénomination n'affecte pas l'implantation de l'entreprise de transports sanitaires terrestres SARL AMBULANCE PERRAULT ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté n°1478/DDASS/ISP susvisé est modifié comme suit :

- Dénomination de la société : SARL Ambulance PERRAULT

Le reste est sans changement.

Article 2 : La mise en service par la SARL AMBULANCE PERRAULT des deux véhicules de la catégorie A et C, et du véhicule de la catégorie D de transports sanitaires associés à l'implantation, est autorisée ;

Article 3 : Toute modification apportée à la société, tant dans les installations matérielles que dans les équipages autorisés devra être portée sans délai à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé de La Réunion conformément à la réglementation ;

Article 4 : L'entreprise de transport sanitaire pourra, à tout moment être contrôlée par les services de l'Agence Régionale de Santé de La Réunion pendant les heures d'activité ;

Article 5 : Tout manquement aux obligations réglementaires pourra être sanctionné, après avis du sous-comité des transports sanitaires, soit par le retrait ou la suspension de l'agrément, soit par des sanctions pénales, soit encore par les deux ;

Article 6 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, le présent arrêté peut faire l'objet :

- Soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'ARS La Réunion ;
- Soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé ;
- Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Saint-Denis, rue Félix Guyon – 97400 Saint- Denis La Réunion.

Article 7 : La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de La Réunion est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par tous moyens et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de La Réunion

Saint Denis, le 07 JUIL. 2021

La Directrice Générale

Le directeur général adjoint

Etienne BILLOT